



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> <p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2015-6</p> <p>2/01/2015</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/N2012-8172

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2013-8176

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 9

Objet : Contrôle des équidés à l'abattoir, en lien avec l'identification et l'ICA

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note donne les règles d'éligibilité des équidés à l'abattage : elle rappelle les obligations réglementaires en matière d'identification et d'ICA et indique les contrôles à réaliser à l'abattoir.

Textes de référence : Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier son annexe II, section III.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés

à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés

Règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.

Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie

Décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente – désormais abrogée

Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 221-4 ; D. 212-46 à D. 212-62, R. 215-14 et R. 237-1

Code de la santé publique, notamment son article L. 5143-4

Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques

Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur électronique

Arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés

Arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés

Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010 relative aux modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges intra-communautaires d'animaux vivants et en provenance des autres États membres

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, relative aux modalités du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoirs d'animaux de boucherie

Sommaire

I. Obligations réglementaires en matière d'identification et d'ICA chez les équidés

1. Identification

1.1. *Identification des équidés nés dans l'Union Européenne APRES le 1er juillet 2009*

1.2. *Identification des équidés nés dans l'Union Européenne AVANT le 1er juillet 2009*

2. Le feuillet « traitement médicamenteux » : support de transmission de l'ICA en France

2.1. *Modèles*

2.2. *Modalités de remplissage*

II. Contrôles des équidés à l'abattoir

1. Conduite des contrôles

1.1. *Principe*

1.2. *Séquence des contrôles*

A. Contrôle documentaire, à effectuer AVANT tout déchargement des animaux

B. Contrôles à effectuer sur l'animal

1.3. *Éléments de contrôle*

A. Documents d'identification accompagnant l'animal

1. *Document d'identification unique ou PASSEPORT : cas général*

2. *Cas des DUPLICATAS*

3. *Cas des DOCUMENTS DE REMPLACEMENT*

4. *Cas particuliers des documents émis ou enregistrés par le SIRE*

B. Document relatif à l'ICA : le feuillet « traitement médicamenteux »

1. *Contrôle des modalités d'insertion du feuillet traitement médicamenteux*

2. *Contrôle de la partie II du feuillet : Présence de signatures*

3. *Contrôle de la partie III du feuillet*

C. Documents accompagnant les équidés échangés et introduits sur le territoire français

2. Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir.

2.1. *Notification de l'anomalie*

2.2. *Enregistrement de la régularisation*

3. Gestion du retour des documents, archivage, récupération et destruction des transpondeurs

3.1. *Gestion du retour des documents*

3.2. *Gestion de la récupération des transpondeurs*

I- Obligations réglementaires en matière d'identification et d'ICA chez les Équidés

1- Identification

1.1 Identification des équidés nés dans l'Union Européenne APRES le 1er juillet 2009

Conformément aux exigences du règlement (CE) n° 504/2008 du 6 juin 2008 susvisé, le système d'identification d'un équidé se compose des éléments suivants :

- un document d'identification unique valable à vie basé sur le modèle décrit dans ce règlement (comprenant un chapitre relatif à l'administration de médicaments vétérinaires) ;
- une méthode permettant d'établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé (ex : marquage spécifique, transpondeur, boucles ...);
- une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'attention d'une personne enregistrée dans cette même base de données.

Par conséquent, TOUS les équidés nés depuis le 1er juillet 2009 sur le territoire de l'UE doivent être identifiés conformément à ces exigences.

1.2 Identification des équidés nés dans l'UE AVANT le 1er juillet 2009

Des dispositions transitoires décrites à l'article 26 du règlement (CE) n° 504/2008 précisent que l'identification des équidés nés avant le 1^{er} juillet 2009 est considérée comme conforme si elle répond aux exigences des décisions 93/623/CEE (équidés enregistrés) et 2000/68/CE (équidés d'élevage ou de rente), avec présence du volet « *Administration de médicaments vétérinaires* » et enregistrement du document d'identification dans une base de données.

Du fait du nombre important d'équidés présents sur le territoire européen, nés et identifiés préalablement à l'application du règlement (CE) 504/2008, des documents de formats différents peuvent encore circuler en toute conformité, ce qui appelle à la vigilance lors des contrôles à l'abattoir.

En France, la gestion de l'identification des équidés a été confiée à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), anciens « Haras nationaux ». Il gère le fichier central permettant l'enregistrement des équidés : la base de données SIRE (Système d'information relatif aux équidés).

L'enregistrement de tous les propriétaires et équidés dans la base de données SIRE est obligatoire pour les chevaux stationnés en France.

Cet enregistrement est fait conjointement à l'émission des passeports, lorsqu'ils sont émis par l'IFCE. Il est à demander par les détenteurs des équidés lorsque le passeport d'un cheval né en France est émis par un stud-book étranger (possible depuis 2013) ou pour les équidés introduits ou importés stationnés en France depuis plus de deux mois.

Depuis la mise en place de l'identification équine en France, divers documents ont été émis par le SIRE. Le tableau de l'annexe 1 résume les différents formats de documents circulants, selon les types d'équidés et selon leur année d'émission.

Les modèles « spécimen » des différents documents d'identification des équidés, actuellement en vigueur sont disponibles sur le site des « Haras nationaux – Institut français du cheval et de l'équitation », à l'adresse suivante : www.haras-nationaux.fr, rubrique « démarches SIRE > Quels papiers pour mon cheval ».

2- Le feuillet « traitement médicamenteux » : support de transmission de l'ICA en France

2.1. Modèles

Le feuillet « traitement médicamenteux », selon le texte en vigueur (Règlement (CE) n° 504/2008) ou le précédent désormais abrogé (décision 2000/68/CE), fait partie du document d'identification d'un équidé.

Il est le support des informations relatives à l'exclusion temporaire ou définitive de la chaîne alimentaire (pour des raisons d'administration médicamenteuse ou par choix du propriétaire ou du détenteur).

Il existe aujourd'hui 2 modèles de feuillet en circulation dans l'Union européenne :

- **le feuillet « Traitement médicamenteux », issu de la décision 2000/68/CE** (modèle en annexe 2), qui peut être :
 - intégré et relié au document d'identification
 - ou inséré « volant »
- **le feuillet « Administration de médicaments vétérinaires », issu du règlement (CE) n°504/2008** (modèle en annexe 3)

Le tableau en annexe 1 décrit l'évolution des modalités d'insertion du feuillet « traitement médicamenteux » dans les documents d'identification édités par l'IFCE.

En France, l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 définit les modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) dans les filières ongulés domestiques. **Pour les équidés, le document de transmission de l'ICA en France correspond au feuillet « traitement médicamenteux ».**

Même si, dès sa naissance, l'équidé a un statut d'animal potentiellement producteur de denrées, au cours de sa vie, ce statut peut être amené à changer.

2.2. Modalités de remplissage

Les modalités de remplissage du feuillet varient selon les différentes situations décrites ci-dessous :

a) L'équidé est destiné à être maintenu dans la filière d'abattage

S'agissant des traitements que l'équidé a pu recevoir au cours de sa vie, quelques précisions méritent d'être apportées. Si l'équidé est maintenu dans la filière d'abattage, le vétérinaire devra avoir adapté ses prescriptions, de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés aient été administrés, à savoir :

Cas n°1 : des médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée.

Dans ce cas, **aucune mention particulière** n'aura à être reportée sur le feuillet "Administration de médicaments vétérinaires" du document d'identification.

Comme pour tout animal producteur de denrées alimentaires, le temps d'attente à appliquer sera celui défini par l'ordonnance du vétérinaire, c'est-à-dire celui prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament, ou un temps d'attente forfaitaire s'il y a eu recours à la « cascade » (minimum 28 jours pour la viande). Les règles d'envoi vers l'abattoir d'un animal ayant fait l'objet d'un traitement

médicamenteux sont donc les mêmes que pour les autres espèces et reposent sur le professionnalisme de l'éleveur.

[NB : un équidé ne peut être destiné à l'abattage avant la fin du temps d'attente d'un traitement, notamment s'il s'agit d'un temps d'attente forfaitaire en cas de recours à la « cascade » telle que décrite à l'article L. 5143-4 du Code de la santé publique.]

Cas n°2 : des médicaments autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la cascade.

Pour ce cas de figure, le vétérinaire devra notamment **reporter le nom de la substance et la date de dernière administration, telle que prévue par la prescription, sur :**

- la **partie III-B** du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE (le propriétaire ou le détenteur devront avoir également complété la partie III-A du feuillet) ;
- ou la **partie III**, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008 ;

À partir de la date de la dernière administration, court un **temps d'attente de 6 mois**. Il s'agit bien de la dernière date d'administration prévue par la prescription. Quoi qu'il en soit, le propriétaire / détenteur, en pleine responsabilité, se doit de respecter l'observance de la prescription : il ne doit ni envoyer l'équidé à l'abattoir avant la fin du délai d'attente, ni poursuivre le traitement à base de substances essentielles au-delà de celui prévu par la prescription.

b) L'équidé est écarté de la filière d'abattage.

Déclarer que l'équidé n'est pas destiné à l'abattage est un acte irréversible, irrévocable. Il est le fait du propriétaire, de son représentant ou du détenteur de l'équidé, voire du vétérinaire, selon le cas.

Cas n°1 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire par choix de son propriétaire ou de son détenteur.

La **partie II** du feuillet relatif aux traitements médicamenteux, qu'il s'agisse du modèle issu de la décision 2000/68/CE ou du modèle du règlement (CE) n°504/2008, est alors remplie (par le détenteur ou le propriétaire, co-signé ou non par le vétérinaire).

Cas n° 2 : l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire à la suite de la prescription et/ou de l'administration de médicaments rendant impropres les viandes à la consommation humaine.

Dans ce cas de figure, le vétérinaire **appose systématiquement sa signature** du fait de la prescription et/ou de l'administration de tels médicaments, en plus de son nom et de la date, dans la **partie II** du feuillet.

La signature du propriétaire ou du détenteur le représentant peut également être apposée.

Enfin, dans ce cas de figure, le vétérinaire devra biffer également :

- les **parties III-A et III-B** du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE,
- ou la **partie III**, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008.

Il suffit d'un seul traitement, rendant les viandes impropres à la consommation humaine (en dehors des traitements à base de substances essentielles – cf ci-avant), administré au cours de la vie de l'équidé, pour l'écarter définitivement de la filière d'abattage.

À noter que dès lors qu'il est écarté de la consommation humaine, il est de fait écarté de la consommation animale.

II- Contrôles des équidés à l'abattoir

1- La conduite du contrôle

1.1 Principe

Selon le règlement (CE) n°853/2004 et conformément à la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171, l'exploitant met en place des contrôles en secteur vif à réception et dans tous les cas **AVANT abattage** des animaux pour, entre autres, vérifier leur identification et l'ICA.

Selon le règlement (CE) n°854/2004, le vétérinaire officiel diligente une inspection de tous les animaux avant abattage et s'assure que le contrôle de 1^{er} niveau de l'exploitant est correctement conduit, tout particulièrement l'analyse des ICA.

D'une manière générale, pour les équidés, il est demandé à l'exploitant, assisté éventuellement par les services de contrôle, de procéder aux contrôles documentaires relatifs à leur identification **AVANT DECHARGEMENT**, de manière à pouvoir refouler les animaux dont le contrôle ferait état d'informations excluant l'animal de l'abattage pour la consommation humaine.

1.2 Séquence des contrôles

Les contrôles des équidés afin de déterminer leur éligibilité à l'abattage sont à effectuer selon la séquence ci-dessous (détails des éléments de contrôle en 1.3).

Ces vérifications sont du ressort de l'exploitant qui doit les mettre en œuvre. Les agents des services vétérinaires assureront une supervision de la bonne mise en œuvre de ces contrôles.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'inciter les abatteurs à réaliser un contrôle documentaire avant présentation physique des animaux, en orientant notamment les négociants habituels à leur fournir en amont les documents des animaux pour lesquels ces négociants pourraient avoir un doute quant à l'éligibilité à l'abattage.

A/ Contrôle documentaire, à effectuer AVANT tout déchargement des animaux

a) vérification d'une éventuelle exclusion de l'abattage pour la consommation humaine

Contrôle des informations relatives à l'ICA (feuillelet « traitement médicamenteux »)

Contrôle d'une éventuelle exclusion de l'abattage (présence d'un duplicata ou d'un document de remplacement ; exclusion dans la base SIRE).

b) vérification de l'éligibilité de l'équidé à l'abattage

Vérification de la date de naissance et la date d'identification de l'équidé, y compris la date de pose du transpondeur (voir règles en paragraphe 1.3)

Vérification de la date d'édition des duplicatas ou documents de remplacement présentés;

c) vérification de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés

Vérification que le numéro d'identification a bien été enregistré dans un fichier d'identification reconnu, tel SIRE, et vérification de la concordance du numéro de transpondeur (et sa date de pose) associé à ce numéro d'identification, enregistrés dans la base.

Vérification des informations relatives au statut de l'équidé vis-à-vis de la consommation humaine dans la base d'identification.

d) vérification du format des documents présentés (lorsqu'émis par l'IFCE)

Vérification que les documents présentés sont en cohérence avec les éléments fournis dans le tableau de l'annexe 1.

B/ Contrôles à effectuer sur l'animal

e) Vérification de la présence d'un transpondeur (puce)

Vérification de sa présence sur toute la longueur de l'encolure de l'animal (à gauche et à droite, des oreilles à l'épaule) et ne pas s'arrêter au premier transpondeur qui aurait été détecté, afin de rechercher les éventuelles fraudes en cas de double « puçage » de l'équidé.

NB : En cas de bouclage auriculaire pour les chevaux de trait français, lire le transpondeur au niveau du bouton auriculaire.

f) Vérification de la concordance entre le numéro du transpondeur lu et le numéro figurant sur le document d'identification (passeport de l'équidé)

g) Vérification du signalement de l'animal et de sa concordance avec celui relevé dans le document d'identification

(excepté pour les équidés porteurs de boutons auriculaires pour lesquels le signalement sur le document d'identification simplifié n'est plus réalisé, et certains livrets étrangers)

L'animal ne peut être accepté sur la chaîne d'abattage pour la consommation humaine qu'à l'issue de ces vérifications.

1.3 Éléments du contrôle

A. Documents d'identification accompagnant l'animal

1. Document d'identification unique ou PASSEPORT

1.1. Format du document

Les équidés présentés à l'abattoir doivent être accompagnés d'un **document d'identification (ou passeport), valable à vie**, conforme aux exigences du règlement (CE) n° 504/2008.

Pour les équidés dont le document d'identification a été édité par SIRE, il convient de vérifier la conformité du document présenté en fonction de sa date d'émission, conformément aux prescriptions du tableau de l'annexe 1.

En cas de doute quant à la conformité des documents d'identification émis par SIRE, les services d'inspection sont invités à demander systématiquement l'avis du SIRE (Tel 0811 90 21 31 ou info@ifce.fr).

1.2. Année d'identification et éligibilité à l'abattage

Aux termes de l'article 26 du règlement (CE) n°504/2008 (applicable depuis le 1^{er} juillet 2009 à tout équidé de l'Union européenne), les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

a) Les équidés **nés avant le 1^{er} juillet 2009** (ou nés avant 2009 pour des équidés ONC [équidés d'origine non constatée] ayant une année de naissance présumée) :

- **identifiés avant le 1^{er} janvier 2010** peuvent être présentés à l'abattoir.
- **NON identifiés avant le 1^{er} janvier 2010, ne peuvent pas** être présentés à l'abattoir.

Ces équidés nés avant le 1^{er} juillet 2009 **doivent avoir un transpondeur pour être éligibles à l'abattage en France, quelle que soit sa date de pose.**

Toutefois, la présence d'un transpondeur n'est pas obligatoire pour les équidés nés avant le 1^{er} juillet 2009 en provenance **DIRECTEMENT D'UN ETAT MEMBRE VERS L'ABATTOIR** (avec un certificat abattage).

b) les équidés **nés après le 1^{er} juillet 2009** (ou à partir de 2009 pour les équidés ONC [équidés d'origine non constatée] ayant une année de naissance présumée) :

- **identifiés (dont pose d'un transpondeur) dans les 12 mois suivant leur naissance**, (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), peuvent être présentés à l'abattoir.
- **NON identifiés (dont pose d'un transpondeur) dans les 12 mois suivant leur naissance**, (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), **ne peuvent pas** être présentés à l'abattoir.

Pour les équidés ONC ayant une année de naissance présumée sur leur document d'identification, en cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier devra apporter, dans un délai de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé a bien été identifié dans les 12 mois suivant sa naissance. Le détenteur / propriétaire devra fournir la copie du registre d'élevage correctement renseignée indiquant la date de naissance précise de l'animal.

Conduite à tenir :

Si les équidés non éligibles à l'abattage (cas a et b) sont présentés à l'abattoir, **ils ne seront pas déchargés** ; et s'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM. À l'issue du délai de consigne sans régularisation, les animaux seront :

- soit euthanasiés ;
- soit abattus et les viandes ne pourront pas être destinées à la consommation humaine. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

S'agissant de la **date d'identification**, la date à prendre en compte est la **date d'édition du document d'identification** (ou la date de relevé du signalement si la date d'édition n'est pas disponible) (voir annexe 4 : Pages du document d'identification présentant la date du relevé de signalement et la date d'édition du document d'identification).

Pour les documents d'identification édités par l'IFCE, la date d'édition est consultable sur www.haras-nationaux.fr à partir de l'espace réservé aux DD(CS)PP et pour les documents d'identification édités à partir de 2012 également imprimée sur le document d'identification.

La date de pose de transpondeur y est également consultable.

2. Cas des DUPLICATAS

Aux termes de l'article 16(1) du règlement (CE) n°504/2008, en cas de perte du document d'identification alors que l'identité de l'équidé peut être établie, l'organisme émetteur du document d'identification émet un duplicata (voir modèle en annexe 5). Sur ce dernier, le règlement prévoit qu'il soit indiqué que **l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire**.

Toutefois, l'article 26 point 1 du règlement (CE) n°504/2008, indique que « *les équidés nés au plus tard le 30 juin 2009 et identifiés à cette date conformément aux décisions 93/623/CE ou 2000/68/CE sont considérés comme identifiés au présent règlement* » et que, point 2, « *les équidés nés au plus tard le 30 juin 2009 mais qui à cette date n'ont pas été identifiés conformément aux décisions 93/623/CE ou 2000/68/CE sont identifiés conformément au présent règlement le 31 décembre 2009 au plus tard.* »

Par conséquent,

- Un équidé né avant le 1^{er} juillet 2009 et présenté avec un duplicata émis avant le 1^{er} janvier 2010 peut être présenté à l'abattoir et abattu pour intégrer le circuit de la consommation humaine si aucune information sur le duplicata n'indique qu'il est exclu de la consommation humaine.
- Un équidé (quelle que soit sa date de naissance) présenté avec un duplicata émis après le 1^{er} janvier 2010 est exclu de la consommation humaine (sauf si demande de dérogation lors de la déclaration de perte du document d'identification, selon les modalités décrites à l'annexe 6).

Conduite à tenir :

Un équidé exclu en raison de l'édition d'un duplicata après le 1^{er} janvier 2010 **ne doit pas être présenté** à l'abattoir. S'il est présenté, cet animal **ne sera pas déchargé**. S'il est déchargé, il sera soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM.

Éléments de régularisation : En cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier devra apporter, dans un délai de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé n'a jamais reçu de traitement inapproprié, rendant les viandes impropres à la consommation humaine. L'abattage est donc reporté de 48 heures. Cette dérogation repose sur le principe de la dérogation prévu à l'article 16(2) du règlement (Ce) n°504/2008.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
- Ou :
 - les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date) ;
 - et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

En l'absence de preuves tangibles, la procédure décrite à l'article L. 221-4 du CRPM suit son déroulé.

À l'issue du délai de consigne sans régularisation, l'animal sera :

- soit euthanasié ;
- soit abattu et les viandes ne pourront pas être destinées à la consommation humaine. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

Nota Bene : Depuis le 1^{er} novembre 2013, l'IFCE, lors de l'émission d'un duplicata, indique sur le feuillet traitement médicamenteux :

- soit que l'équidé est non destiné à l'abattage pour la consommation humaine en partie II
- soit que l'équidé pourra être maintenu dans le circuit de la consommation humaine par dérogation telle que prévue à l'article 16 (2) du règlement (CE) n° 504/2008 après le respect du délai légal de 6 mois indiqué en partie III. (voir Annexe 6: Modalités d'application de la dérogation pour le maintien d'un équidé dans le circuit de la consommation humaine lors de la demande de duplicata).

En conséquence, pour les duplicata émis par l'IFCE à partir du 1^{er} novembre 2013, il conviendra de vérifier avec attention les indications portées par le feuillet médicamenteux afin de déterminer si l'équidé est éligible à l'abattage.

3. Cas des DOCUMENTS DE REMPLACEMENT

Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, lorsque le document d'identification est perdu et que l'identité de l'équidé ne peut être établie, l'organisme émetteur, émet un passeport de remplacement.

Dans ce cas, l'organisme émetteur déclare l'équidé comme **non destiné à l'abattage** pour la consommation humaine, dans la partie II du chapitre IX du passeport (feuillelet « traitement médicamenteux »).

Avant le 1^{er} novembre 2013, l'IFCE ne faisait pas figurer cette mention sur les documents de remplacement émis. Aussi, est-il demandé la plus grande vigilance lors du contrôle du passeport de l'équidé. Il convient ainsi d'écartier de l'abattage pour la consommation humaine tout équidé accompagné d'un document d'identification de remplacement édité depuis le 1^{er} janvier 2010, qu'il y ait ou non apposition de la mention par l'IFCE (ou tout autre organisme émetteur de document d'identification) selon laquelle l'équidé est déclaré non destiné à l'abattage.

L'article 17 du règlement (CE) n°504/2008, qui pose le principe général d'exclure tout équidé de la chaîne alimentaire, s'il est procédé à l'émission d'un document de remplacement ne prévoit pas de mesure dérogatoire possible.

Conduite à tenir : Ces équidés ne doivent donc pas être présentés à l'abattoir:

S'ils sont présentés, ces animaux **ne seront pas déchargés**. S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM. À l'issue du délai de consigne, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit abattus et les viandes ne pourront pas être destinées à la consommation humaine. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

Il convient également **d'écartier** de l'abattage pour consommation humaine **tout équidé accompagné d'un feuillelet traitement médicamenteux de remplacement**.

4. Cas particuliers des documents émis ou enregistrés par le SIRE

- **L'attestation provisoire d'identification pour les poulains**

Cette attestation est établie par un identificateur habilité (agents de l'IFCE ou vétérinaires habilités) et comporte les mentions relatives à l'« Administration de médicaments vétérinaires » en son verso. Elle est utilisée pour permettre l'enregistrement de l'équidé dans la base de données SIRE et l'établissement de son document d'identification unique ; elle est valide 3 mois (temps nécessaire à l'obtention des documents définitifs).

À l'abattoir, elle peut se substituer au document d'identification unique (passeport) à condition que :

- conformément à l'article 15 du règlement (CE) n°504/2008, elle accompagne un équidé âgé de moins 12 mois,
- elle est en cours de validité (émise depuis moins de 3 mois).

- **Carte d'immatriculation**

La carte d'immatriculation est un document exigé par le décret du 5 octobre 2001 modifié et édité par le SIRE pour tout équidé enregistré dans la base nationale de données, que ce soit pour les équidés:

- nés en France
- ou pour tout équidé « étranger », enregistré au SIRE après leur introduction sur le territoire français.

Ce document indique, outre le numéro matricule, l'identité du propriétaire déclaré et enregistré au fichier central. La vérification de la propriété de l'équidé n'est pas de la responsabilité des services d'inspection en abattoir. Le fait que la carte d'immatriculation soit manquante ne constitue pas une anomalie sanitaire. En revanche, si elle est présentée lors du contrôle, il conviendra de vérifier la concordance entre l'information sur le statut de l'équidé portée par la carte, d'une part, et le feuillet relatif aux traitements médicamenteux, d'autre part.

En effet, les cartes d'immatriculation publiées avant juin 2011 peuvent comporter une information selon laquelle l'équidé est déclaré comme n'étant pas destiné à l'abattage. **Cette information doit être retranscrite sur le livret, notamment sur le feuillet « Administration de médicaments vétérinaires », qui est le document officiel pour la prise en compte de cette information.**

Conduite à tenir : Si la carte est présentée et porte la mention « *exclu de la consommation humaine* », y compris dans le cas où le feuillet traitement médicamenteux ne l'indique pas, **l'animal est considéré comme non-éligible à l'abattage.**

- **Le document simplifié accompagnant des équidés identifiés par repères auriculaires**

Depuis 2006, pour la filière bouchère des chevaux de trait, un système d'identification basé sur l'utilisation de repères auriculaires a été testé, le principe étant de remplacer le signalement et la pose du transpondeur (réalisé par un identificateur habilité), par la pose de 2 boutons auriculaires (réalisée par l'éleveur), l'un électronique et l'autre conventionnel. L'identification est complétée par l'édition d'un document d'identification simplifié par le SIRE.

B. Document relatif à l'ICA : le feuillet « traitement médicamenteux »

Le support de transmission de l'ICA chez les équidés étant le feuillet « traitement médicamenteux », ce document devra faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

1) Contrôle des modalités d'insertion du feuillet traitement médicamenteux

La présence du feuillet « Traitement Médicamenteux » (en application de la décision 2000/68/CE) ou du feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » (en application du règlement (CE) n°504/2008 ; il en constitue le chapitre IX), est obligatoire et il est **conforme si** :

Pour les équidés nés avant 2010 : il a été **inséré** dans le document d'identification **avant le 1/01/2010**.

Pour les équidés nés à partir de 2010 : il a été **inséré**, relié à l'édition du document d'identification, par l'IFCE.

De plus, pour les équidés nés avant 2010 (feuillet « *Traitement médicamenteux* » **conforme si inséré avant le 1/01/2010**) :

- En France, deux cas de figure se présentent :

→ pour les équidés identifiés en France **nés avant 2001** : le feuillet a été inséré, **volant**, par un identificateur habilité (vétérinaire ou agent des Haras nationaux) ou par le SIRE avec **les mentions obligatoires liées à l'insertion sur le feuillet et sur la page des visas administratifs** (date, cachet de l'identificateur habilité ou du SIRE, signature).

→ pour les équidés identifiés en France **nés entre 2001 et 2009** : le feuillet a été inséré **UNIQUEMENT par les Haras Nationaux à l'édition du document** (sans notification de l'insertion dans les visas administratifs)

- **relié** au document d'identification pour les chevaux de sang,
- ou **volant** présentant les mentions obligatoires liées à l'insertion, **imprimées** sur le feuillet (nom, numéro SIRE, date d'insertion « par les Haras Nationaux »), pour les équidés ONC (d'origine non constatée), chevaux de traits et ânes. Pour les équidés ONC, la date d'insertion est reportée en première page du document d'identification.

Les règles d'acceptation relatives à l'insertion du feuillet « *Traitement médicamenteux* » sont résumées dans le tableau de l'annexe 1 ; L'annexe 7 montre la page du document d'identification présentant la date d'insertion du feuillet Traitement médicamenteux.

Conduite à tenir:

- i. tous les équidés nés avant 2001 et dont le feuillet traitement médicamenteux n'a pas été inséré avant le 1^{er} janvier 2010, ne doivent pas être présentés à l'abattoir.
- ii. les équidés nés après 2001 dont le feuillet traitement médicamenteux est « volant et non inséré par les Haras nationaux » ne doivent également pas être présentés à l'abattoir.

Si les équidés non éligibles à l'abattage (cas i et ii) sont présentés à l'abattoir, **ils ne seront pas déchargés** ; S'ils sont déchargés, ils seront soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM. À l'issue du délai de consigne sans régularisation, ils seront :

- soit euthanasiés ;
- soit abattus et les viandes ne pourront pas être destinées à la consommation humaine. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

- Pour les équidés identifiés dans un autre État membre, le feuillet « traitement médicamenteux » doit avoir été **inséré** dans le document d'identification **avant le 1/01/2010**, mais les modalités d'insertion ne sont pas précisément connues. Par conséquent, en cas de doute sur la présentation du feuillet médicamenteux, les services d'inspection sont invités à demander l'avis du SIRE (Tel : 0811 90 21 31 ou info@ifce.fr), qui pourra les orienter vers les organismes émetteurs concernés. Si nécessaire, les services demanderont l'appui de la DGAL (BICMA) afin de contacter les autorités compétentes concernées pour obtenir les éléments de réponse nécessaires à la gestion du cas.

2) Contrôle de la partie II du feuillet : présence de signatures

- La signature du propriétaire ou du détenteur de l'animal atteste de sa volonté d'exclure l'équidé de l'abattage en vue de la consommation humaine.
- La signature du vétérinaire atteste que l'équidé a reçu à un moment donné de sa vie un traitement (ou plusieurs) avec des médicaments « non appropriés » qui de ce fait exclut l'animal du circuit de la consommation humaine (cf chapitre II).

Conduite à tenir:

Dans ces 2 cas, l'équidé **ne doit pas être présenté à l'abattoir**. S'il est présenté, il ne sera pas déchargé ; et s'il est déchargé, il sera soumis à l'application de l'article L. 221-4 du CRPM. À l'issue du délai de consigne sans régularisation, il sera :

- soit euthanasié ;
- soit abattu et les viandes ne pourront pas être destinées à la consommation humaine. La totalité des viandes et des sous-produits sera considérée de catégorie 2.

De plus, un PV sera dressé à l'encontre du détenteur de l'animal ayant introduit l'équidé à l'abattoir, conformément à L'article R. 237-1 du code rural et de la pêche maritime sanctionne, par contravention de 5^{ème} classe, le fait d'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattoir pour la consommation humaine.

3) Contrôle de la partie III du feuillet

- Pour un feuillet « *Administration de médicaments vétérinaires* », issu du règlement (CE) n°504/2008, les parties II et III non remplies destinent par défaut l'équidé à l'abattage.
- Pour un feuillet « *Traitement médicamenteux* », issu de la décision 2000/68/CE, la signature du propriétaire ou du détenteur est requise en partie III-A uniquement si l'équidé est maintenu dans la filière d'abattage, alors qu'il a reçu un traitement médicamenteux à base de substance essentielle comme indiqué en partie III-B du même feuillet.
- Contrôle du respect du temps d'attente de 6 mois, dans le cas de la notification d'un traitement

Le tableau de l'annexe 8 fait une synthèse des critères d'éligibilité des équidés à l'abattage pour la consommation humaine.

C/ Documents accompagnant les équidés échangés et introduits sur le territoire français

Les chevaux introduits en France sont accompagnés d'un certificat sanitaire et de leur document d'identification, qui doit être conforme au document d'identification européen, précédemment décrit.

Pour les équidés identifiés avant l'entrée en application du règlement (CE) n°504/2008, ils peuvent circuler au sein de l'Union européenne avec leur ancien document d'identification, à condition que toutes les pièces décrites dans le document d'identification européen soient présentes, dont le feuillet relatif à l'« Administration de médicaments vétérinaires ».

Deux situations sont à envisager :

Cas n°1 : les équidés sont directement destinés à l'abattoir.

Plus de 40 % des équidés abattus en France sont des animaux issus d'échanges entre États membres de l'Union européenne. Les équidés doivent alors être accompagnés :

- **d'un certificat d'échange dûment rempli** (annexe III de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009), non raturé et vérifiable dans le logiciel « TRACES » et **en cours de validité** (durée de validité : 10 jours).
- **d'un document d'identification unique** valable à vie

Pour les équidés provenant directement d'un État membre (non enregistrés dans la base SIRE), l'exploitant devra s'assurer que l'animal présenté est enregistré dans une base de données (centrale de l'État membre ou base de l'organisme émetteur du document d'identification). **C'est au détenteur de l'animal d'apporter la preuve de cet enregistrement.** Toutefois, pour faciliter ce contrôle, l'IFCE met à disposition dans l'espace personnalisé des DD(CS)PP une liste (non exhaustive) de contacts connus d'organismes émetteurs étrangers.

Cas n°2 : les équidés sont introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage (élevage, loisirs, sports) puis finalement sont présentés à l'abattoir

Les équidés introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage ne peuvent être présentés à l'abattoir avec un certificat élevage.

Pour être présentés à l'abattoir, ils doivent être accompagnés d'un **document d'identification unique** valable à vie (passeport européen ou document d'identification de l'État membre, comprenant le feuillet médicamenteux), qui aura été **préalablement enregistré par l'IFCE dans la base SIRE**.

Les contrôles à effectuer sont alors ceux décrits pour le cas général. L'enregistrement de ces équidés dans la base SIRE est vérifiable à partir de l'espace personnalisé des DD(CS)PP. À défaut de cet enregistrement, ils ne pourront être abattus.

Nota Bene : Pour ces équidés étrangers ayant fait l'objet d'une immatriculation au SIRE, la date d'édition et de pose du transpondeur ne sont pas renseignées dans la base SIRE. Il est nécessaire de se reporter aux éléments du document d'identification.

Le tableau en annexe 9 résume les différentes situations et documents associés aux échanges des équidés au sein de l'UE.

2) Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir

2.1. Modalités de notification

Toute anomalie d'identification doit faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un signalement au service d'inspection dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant abattage de l'animal, et d'un enregistrement de l'anomalie dans le registre de contrôles à réception ;
- de la part du service d'inspection, d'une consigne sur pied selon les modalités de l'article L 221-4 du code rural et de la pêche maritime. Cette consigne sera enregistrée dans SI2A et notifiée par écrit à l'exploitant en précisant les documents complémentaires à présenter en vue d'une éventuelle régularisation de l'animal.

Outre les mesures de gestion précédemment décrites, un tableau, disponible sur le site intranet du MAAF (<http://intranet.national.agri/Questions-reponses.4494>), regroupe les principales anomalies d'identification (non exhaustives) qui ont pu être recensées sur le terrain et propose aux agents des services vétérinaires la conduite à suivre pour les régulariser.

De plus,

- Concernant les équidés échangés, les anomalies relevées lors de leur contrôle, conformément au point II de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8096 du 6 avril 2010, doivent systématiquement faire l'objet d'une information du BICMA à l'aide du document « relevé d'anomalies aux échanges intracommunautaires » disponible en annexe 8 de la note sus-citée.
Comme vu précédemment, et en cas de situations pour lesquelles le Vétérinaire Officiel ne pourra obtenir les éléments de régularisation classiques, la DGAL se chargera de la régularisation de la situation avec l'autorité compétente du pays membre de provenance des animaux et informera la DD(CS)PP de la conduite à tenir vis-à-vis des animaux.
- Pour les équidés importés (cas très rare), toute anomalie sera signalée le plus rapidement possible au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP – DGAL/SDASEI), qui décidera de la conduite à tenir.

Si le délai de réponse de l'autorité compétente n'est pas compatible avec la garde des animaux sur pied pour des raisons de protection animale, ceux-ci seront abattus, les carcasses consignées et il appartiendra au détenteur des carcasses de mettre en œuvre les éléments de conservation adéquats et à ses frais dans l'attente des éléments de régularisation.

2.2. Enregistrement de la régularisation

La régularisation de chaque anomalie doit faire l'objet d'un enregistrement. Les justificatifs de régularisation seront conservés et archivés par le service vétérinaire d'inspection pendant 5 ans.

3) Gestion du retour des documents, archivage, récupération et destruction des transpondeurs

3.1. Gestion du retour des documents

Après abattage, chaque document d'identification sera invalidé par le service vétérinaire de contrôle : la 1^{ère} page du document sera barrée, la date d'abattage inscrite et le tampon du service vétérinaire apposé .

L'ensemble des documents (document d'identification et carte d'immatriculation) doivent être retournés à l'IFCE – SIRE BP3 19231 ARNAC-POMPADOUR, dans les 30 jours suivant l'abattage des animaux, y compris ceux des équidés échangés ou importés. Toutefois, pour des raisons pratiques et selon le nombre d'équidés abattus, les DD(CS)PP concernées pourront opter soit pour des envois mensuels, soit pour des envois trimestriels, à condition de transmettre une liste des animaux abattus le plus rapidement possible à SIRE afin que les informations relatives à la mort des équidés soient enregistrées dans la base.

3.2. Gestion de la récupération des transpondeurs

Le transpondeur électronique constitue un danger physique (corps étranger) qui doit être pris en compte dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'exploitant d'un abattoir abattant des équidés.

Les modalités de recherche du transpondeur avant entrée de la carcasse dans la chambre froide de ressuage seront décrites dans le PMS de l'exploitant, ainsi que les modalités de récupération et de destruction de ces transpondeurs. Si l'exploitant décide de pratiquer un parage de la partie du collier contenant le transpondeur, cette partie devra être orientée vers le circuit des sous-produits animaux de catégorie 2.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

Liste des Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différents formats de documents d'identification et feuillets médicamenteux circulants, selon les types d'équidés et selon leur année d'émission

Annexe 2 : Feuillelet « Traitement médicamenteux » selon la version de la décision 2000/68/CE

Annexe 3 : Feuillelet « Administration de médicaments vétérinaires » selon la version du règlement (CE) n°504/2008

Annexe 4 : Pages du document d'identification présentant la date du relevé de signalement et la date d'édition du document d'identification

Annexe 5 : Modèle de duplicata

Annexe 6 : Modalités d'application de la dérogation pour le maintien d'un équidé dans le circuit de la consommation humaine lors de la demande de duplicata

Annexe 7 : Page du document d'identification présentant la date d'insertion du feuillelet Traitement médicamenteux.

Annexe 8 : Comment déterminer qu'un équidé est éligible à l'abattage pour la consommation humaine ?

Annexe 9 : Tableau récapitulatif des exigences documentaires pour les chevaux échangés

Annexe 1

Tableau récapitulatif des différents formats de documents d'identification et feuillets médicamenteux circulants, selon les types d'équidés et selon leur année d'émission

Type d'équidé	édition	Format du document	Type de feuillet Traitement médicamenteux	Règles d'acceptation abattoir
Document d'identification sang	avant 2001	livret relié	insertion d'un feuillet volant soit : - par un <u>vétérinaire habilité</u> , inscription manuscrite : Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, date insertion, signature + remplissage des VISAS administratifs - par un <u>agent IFCE</u> , inscription manuscrite (Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, signature + remplissage des VISAS administratifs) + remplissage des VISAS administratifs - par le <u>SIRE</u> , inscription imprimée (Nom et N°SIRE de l'équidé, date, mention "inséré par les Haras nationaux") ou Manuscrite (Nom et N° SIRE équidé, tampon "inséré par les Haras nationaux") + remplissage des VISAS administratifs	feuillet TM volant inséré avant le 1er janvier 2010 + mentions conformes pour abattage
	2001 - début 2009	livret relié	feuillet inséré et relié à l'impression (dans les pages administratives) Modèle directive 2001 (présence de la partie IIA et IIB, impose un choix de destination au propriétaire)	pas de feuillet volant Partie IIA ou II vierge
	A partir d'avril 2009	livret relié	Feuillet inséré et relié à l'impression (dans les pages administratives) Modèle règlement européen 504/2008 (suppression de la partie IIB, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)	
Document d'identification trait et âne, ONC	avant 2001	A5 papier continu pochette plastique	insertion d'un feuillet volant soit : - par un vétérinaire habilité, inscription manuscrite : Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, date insertion, signature + remplissage des VISAS administratifs - par un agent IFCE, inscription manuscrite (Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, signature + remplissage des VISAS administratifs) + remplissage des VISAS administratifs (sauf pour vieux CO trait et ânes, visas administratifs absents) - par le SIRE, inscription imprimée (Nom et N°SIRE de l'équidé, date, mention "inséré par les Haras nationaux") ou Manuscrite (Nom et N° SIRE équidé, tampon "inséré par les Haras nationaux") + remplissage des VISAS administratifs	feuillet TM volant inséré avant le 1er janvier 2010 + mentions conformes pour abattage
	2001- avril 2009	A5 papier continu pochette plastique	feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE - VISAS ADMINISTRATIFS NON RENSEIGNES Sur le feuillet : Nom et N°SIRE de l'équidé pré-imprimé, date d'insertion, mention "inséré par les Haras nationaux". - ONC : date d'insertion = date mentionnée sur la première page du document d'identification phrase "TM inséré par les Haras nationaux le" - Trait et ânes : date d'insertion = date d'édition du document d'identification consultable sur l'espace personnalisé	Feuillet TM volant avec date d'insertion sur le feuillet correspondant à la date d'édition du document : - ONC : date d'insertion mentionnée sur la première page du document d'identification - Trait et ânes : consulter la date d'édition sur l'espace personnalisé
	A partir d'avril 2009	Livret format cahier 2 A4 plié en 2 agrafé au centre	feuillet intégré au document d'identification Modèle directive 2001	pas de feuillet volant mentions conformes pour abattage
	A partir de 2011	Livret format cahier 3 A4 plié en 2 agrafé au centre	Modèle règlement européen 504/2008 (suppression de la partie IIB, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)	

Feuillet « Traitement médicamenteux »
selon la version de la décision 2000/68/CE



LES HARAS NATIONAUX

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

**Numéro
d'identification (1) :**

Nom :

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :

Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine (3)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III—A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III—B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification peut être destiné à l'abattage pour la consommation humaine (4)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III—B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.

(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III—B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.

(5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.

(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.

(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.

(8) Téléphone [+ code pays (code régional)]

(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.

(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.

(11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

Enregistrement des traitements médicamenteux :

PARTIE III—B : obligatoirement pour les équidés inscrits en partie III—A

Date de fin de traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (JJ/MM/AAAA)	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (5) (6)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux
			Nom (7) : Adresse (7) : Code postal (7) : Lieu (7) : Téléphone (8) : Signature :
En cas d'échange pendant le temps d'attente d'un traitement (et si l'équidé n'est pas inscrit en partie II) : références précises de l'ordonnance du vétérinaire :			

CHAPITRE IX
Administration de médicaments vétérinaires

Numéro unique d'identification valable à vie (*) □□□-□□□□-□□□□□□□□□□

Partie I

Date et lieu de délivrance de ce chapitre (*):

Organisme émetteur délivrant ce chapitre du document d'identification (*):

Partie II

Remarque: L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (*)/représentant du propriétaire (*)/détenteur (*), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.		
Date et lieu	Nom en capitales et signature du propriétaire de l'animal, de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE

Partie III

Remarque: L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

ENREGISTREMENT DE LA MÉDICATION

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (7) (8)	Lieu — Code pays — Code postal — Lieu	Substance(s) fondamenter(s) incorporé(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (7) (8) ou conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux	
			Nom: (7) Adresse: (7) Code postal: (7) Lieu: (7) Téléphone: (7)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est délivré à une autre date que le chapitre III.
 (2) Biffer les mentions inutiles.
 (3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
 (4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
 (5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
 (6) Numéro de téléphone selon le modèle (+ code pays (code régional) numéro).
 (7) En cas de suspension pour une période de six mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention «Article 16, paragraphe 2», dans la troisième colonne.
 (8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de documents d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008.

Annexe 4

Pages du document d'identification présentant la date de relevé de signalement et la date d'édition du document

CASTRATION (Gelding) Signature et cachet du Vétérinaire <i>Signature and stamp of the vet</i>	IDENTIFICATION Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions. <i>Verification of the description. Include : 1) Amendments, 2) Additions:</i>	Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras Nationaux <i>Signature and stamp of qualified Veterinary Surgeon</i>
Le :	Noter ci-contre votre numéro d'identificateur → <i>Description taken with dam by :</i>	le : N°

Transpondeur - Microchip
 250259500000000



Signalement relevé le : 01/10/2008

Nom : **SPECIMEN ARABE**
Name

Sexe - Sex : FEMELLE Robe - Color : GRIS

- TETE : FORT EN-TETE INCLUANT UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES, PROLONGE
 : PAR LISTE S'ELARGISSANT AU BAS DU CHANFREIN, TERMINEE PAR LADRE ENTRE ET
 : DANS LES NASEAUX. LADRE A LA LEVRE INFERIEURE.
 ANT.G : BALZANE SOUS LE BOULET ; MELANGE SUR CELUI-CI FACE INTERNE.
 ANT.D : BALZANE SOUS LE BOULET.
 POST.G : NEANT.
 POST.D : BALZANE IRREGULIERE SUR LE BOULET.
 MARQUES : EPIS : AU TIERS INFERIEUR DE L'ENCOLURE A DROITE, PLUS BAS A GAUCHE.

VISAS ADMINISTRATIFS ENDORSEMENT BY QUALIFIED AUTHORITIES	
Les tampons, cachets, attestations concernant l'animal doivent être portés dans le cadre ci-dessous par l'autorité compétente avec indication de la date et éventuellement du lieu. En particulier : il peut s'agir des mentions d'inscription à titre initial à un livre généalogique, de tests d'admission sur la liste de Poneys de sport, de qualification en épreuves de loisirs ou de toute décision administrative concernant l'animal. <i>All stamps, visas, and decisions relating to the horse fitted with this passport should appear on this page.</i>	
Autorité compétente	MOTIF DU VISA

INSTRUCTIONS GENERALES

- L'Institut français du cheval et de l'équitation a établi pour votre cheval : une **CARTE D'IMMATRICULATION** et un **DOCUMENT D'IDENTIFICATION** ou **passport**. Ces deux documents portent les mêmes numéros d'enregistrement de l'équidé au fichier central SIRE : N° SIRE et N° UELN (numéro unique d'identification européen).
- **LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION** : est destiné à l'identification de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires.
 - **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : existe en version papier ou Internet. Elle désigne le propriétaire enregistré au SIRE. Elle est le support de déclaration d'un changement de propriétaire qui doit être signalé dans les 8 jours au SIRE.
 - Les pages 3, 6 et 7 sont les données de l'identification.
 - Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal : les mentions des vaccinations ; les visas pour accord sur l'identité de l'animal lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné) ; les données relatives à la gestion de la propriété dans le cas où l'équidé n'est pas stationné en France ; les invalidations/revalidations du document dans le cadre des mouvements ; les informations concernant le statut de l'animal vis à vis de la consommation humaine et le cas échéant les traitements médicamenteux administrés ; les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes.

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification de ce document s'expose, notamment, aux sanctions prévues aux articles 441-1 du code pénal (prévoyant des peines d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) et suivants.

Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE.

Le document d'identification doit être retourné au SIRE à la mort de l'équidé.

Document édité le 10/07/2012
 et certifié conforme par :

Nom de l'instance émetteur - Name of issuing body :
 Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE
 Adresse - Address :
 Route de Troche - 19230 Amac Pompadour
 Tel : 08 11 90 21 31 - Fax : 05 65 73 94 83
 e-mail : info@haras-nationaux.ifce.fr
 www.haras-nationaux.fr
 Signature et cachet - signature and stamp :
 Directeur Général de l'IFCE.

Philippe de GUENIN

UELN : 250001 000000000

XXX

Annexe 5
Modèle de duplicata

CERTIFICAT D'ORIGINE
Certificate of origin

3

N° SIRE **12 223 042 J**

UELN : 250001 12223042J

Nom : **CHICO DE MESSEY**
Name

Sexe - Sex : **MALE**
Robe - Colour : **ISABELLE**

Race - Breed : **DEMI-SANG ARABE %SANG ARABE : 50.00%**
Stud - Book : **REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE**

Volume : 14

Par : **UTRILLO DE MESSEY, AR**

et : **JAVA DE MESSEY, ONCP**

par :

Date de naissance (Date of foaling) : **25 AVRIL 2012**
Lieu de naissance (Place of birth) : **MESSEY SUR GROSNE 71390**
Lieu d'élevage : **MESSEY SUR GROSNE**
Place where bred : **Département : SAONE-ET-LOIRE**
Région : BOURGOGNE

Naisseur(s) - Breeder(s) :
Mlle LUDIVINE BONNOT

DUPLICATA

Certificat d'origine

validé le :

*Pour le Directeur général
de l'Institut français
du cheval et de l'équitation,*

Annexe 6

Modalités d'application de la dérogation pour le maintien d'un équidé dans le circuit de la consommation humaine lors d'une demande de duplicata

Depuis le 1er novembre 2013, l'IFCE indique, **lors de l'émission d'un duplicata**, que l'équidé est **non destiné à l'abattage pour la consommation humaine** dans la partie II du chapitre IX du document (« feuillet traitement médicamenteux »), et enregistre cette information dans la base de données centrale.

Toutefois, par **dérogation** (telle que prévue à l'article 16(2) du règlement), l'autorité compétente peut suspendre pendant **6 mois** le statut de l'équidé, à la demande du détenteur, et ce dernier a **30 jours pour fournir les preuves selon lesquelles l'animal n'a pas reçu de traitements médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine**. Cette disposition a été reprise à l'article D 212-56 du CRPM ; il y est précisé que l'autorité compétente est le préfet et que l'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant, à lui seul, à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis.

Pour qu'il puisse être recouru à la dérogation, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

1) Le détenteur ou le propriétaire déclare à l'IFCE ou tout autre organisme émetteur, la perte du passeport en vue de sa réédition.

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'IFCE émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire (chapitre IX, partie II, du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé reste dans la filière bouchère, il indique à l'IFCE, si possible en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès du Préfet du département où l'équidé est détenu.

2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès du Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'IFCE. Il formule sa demande par recommandé avec accusé de réception (RAR).

3) À compter de la date de déclaration à l'IFCE, le détenteur / propriétaire a 30 jours pour fournir au Préfet les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;

- Ou :

- ✓ les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis le 1.07.2009 (date d'entrée en application du règlement) ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;

- ✓ et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

4) À réception des pièces, le Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations) juge de leur recevabilité.

5) Si des preuves acceptables ont pu être communiquées au Préfet (= le directeur départemental en charge de la protection des populations), ce dernier notifie, dans les meilleurs délais, à l'IFCE que l'équidé pourra réintégrer la filière bouchère, en indiquant la date de réintégration, à savoir 6 mois après la date de déclaration de perte du document d'identification.

L'IFCE émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé est réintégré dans la filière bouchère.

6) À l'issue du délai des 30 jours, en l'absence d'information provenant du Préfet, l'IFCE contacte ce dernier pour faire un état de la situation.

Si aucune preuve tangible n'a pu être fournie, l'IFCE émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (partie II, chapitre IX du document d'identification).

Annexe 7

Page du document d'identification présentant la date d'insertion du feuillet "Traitement
médicamenteux"

 **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
DESTINÉ A L'IDENTIFICATION D'UN ÉQUIDÉ
D'ORIGINE NON CONSTATÉE
(UNKNOWN PEDIGREE EQUIDAE)** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret modifié n° 76.352 du 15 Avril 1976

N° SIRE : **52 201 874 G** UELN : 250001 52201874G

Nom : **OLYMPE** Sexe - Sex : **HONGRE** Robe - Colour : **BAI**

ORIGINE NON CONST. MULE Année de Naissance présumée : **2002**
Year of birth :

FORMULAIRE DESTINÉ AU SUIVI DES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX
INSÈRE PAR LES HARAS NATIONAUX le 21/02/2007

SPECIMEN

validé le :
Pour le Directeur Général
des Haras Nationaux.

**CE DOCUMENT EST DESTINÉ A L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL.
EN AUCUN CAS IL NE CONSTITUE UN CERTIFICAT D'ORIGINE.**

Annexe 8

Comment déterminer qu'un équidé est éligible à l'abattage pour la consommation humaine ?

Etape 1 : Vérifier la présence et la conformité du feuillet traitement médicamenteux		Etape 2 : Vérifier si l'animal a été identifié dans les délais		Etape 3 : Vérifier si feuillet traitement médicamenteux a été conformément inséré		
Présence d'un feuillet	Partie II feuillet	Année de naissance	Éléments de contrôle	Chevaux de sang	Trait / Ânes / ONC	
OUI	partie II vierge (pas de mention du détenteur / propriétaire / ou vétérinaire seul)	Avant 2001	date d'édition du document < 1er janvier 2010 date de puçage indifférente	Feuillet volant inséré avant le 1er janvier 2010 (manuscrit ou imprimé) : - date d'insertion, nom de l'équidé, nom de l'identificateur, signature - visas administratifs remplis		
		Race : entre 2001 et 1er juillet 2009 ONC : entre 2001 et 31 décembre 2008	date d'édition du document < 1er janvier 2010 date de puçage indifférente DUPLICATA ou DOCUMENT DE REMPLACEMENT ELIGIBLES	Feuillet inséré à l'édition par le SIRE dans la liasse du document d'identification => Pas de contrôle supplémentaire à faire	Document édité entre janvier et avril 2009 : feuillet volant imprimé et glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE (VISAS administratifs non renseignés) : - ONC : date d'insertion = date mentionnée sur la première page du livret - Trait et ânes : date d'insertion = date d'édition du document d'identification consultable sur l'espace personnalisé	
		Race : à partir du 1er juillet 2009 ONC : à partir de 2009	- Chevaux de race ou ONC avec date de naissance précise : date d'édition du document < 12 mois après la date de naissance - ONC avec année de naissance présumée : date d'édition du document < 31 décembre année de naissance DUPLICATA édité après le 1er janvier 2010 : NON ELIGIBLE (sauf si dérogation : se référer au feuillet traitement médicamenteux pour les duplicatas édités à partir du 1er novembre 2013)		Document édité après avril 2009 : feuillet intégré au document d'identification => pas de contrôle supplémentaire feuillet intégré au document d'identification => Pas de contrôle supplémentaire	

Annexe 9

Tableau récapitulatif des exigences documentaires pour les chevaux échangés

Catégorie	Enregistré	Autre (élevage, rente et boucherie)
Identification Règlement (CE) n°504/2008	<ul style="list-style-type: none"> • Identifié via la pose d'un transpondeur • Document d'identification unique valable à vie • Enregistré dans la base SIRE 	
	Directive 2009/156/CE	Inscrit à un livret généalogique de race
Type de document accompagnant les équidés	Attestation sanitaire de l'annexe II de la directive 2009/156/CE	Certificat sanitaire de l'annexe III de la directive 2009/156/CE
Message TRACES	Pas de message TRACES, seule l'annexe « 2009/156 All Équidés enregistrés » manuscrite en version papier	Certificat « 2009/156 - Équidés enregistrés, équidés d'élevage, de rente et de boucherie » émis dans l'application TRACES